



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PENA METAUX SAS**

26, Chemin de la Poudrière  
33700 Mérignac

Références : 24-830

Code AIOT : 0005201004

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement PENA METAUX SAS implanté 26, Chemin de la Poudrière 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte de voisinage pour nuisances sonores.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PENA METAUX SAS
- 26, Chemin de la Poudrière 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005201004
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PENA Métaux est autorisée à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets non dangereux par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015, modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 août 2020 et du 23 janvier 2023.

Le site PENA Métaux est organisé autour des activités suivantes :

- Déchetterie professionnelle,
- Récupération, transit, tri et regroupement de déchets de métaux et alliages, et traitement des métaux et alliages,
- Activités DND / CORIS :  
Tri, transit et regroupement des Déchets Non Dangereux (DND), pré-triés ou en mélange,  
Préparation et conditionnement de Combustible Solide de Récupération (CSR), pour valorisation énergétique – "CORIS",
- Tri, transit, regroupement et traitement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- Tri et traitement de matières plastiques - "SPIREA",
- Dépollution et démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU),
- Collecte, transit, tri, regroupement et traitement (désassemblage) des panneaux photovoltaïques et écrans,
- Collecte et démontage de transformateurs,
- Transit, tri, regroupement et vidange de radiateurs et condensateurs,
- Transit, tri et regroupement de déchets dangereux.

Une zone logistique de transit de camions, en attente de passage au pont bascule de l'établissement PENA METAUX, est exploitée par une entité juridique tierce (PENA LOGISTIC).

Le site est localisé en limite d'une zone d'activité (en grande partie industrielle) s'étendant vers les directions Nord / Nord-Ouest et au sein d'une zone comportant des habitations en limites Ouest et Nord-Ouest.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Limites d'émergence en ZER	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/08/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
6	Périmètre et consistance des installations	AP Complémentaire du 17/08/2020, article 1.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emplacement des mesures du bruit	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 2.2 de l'annexe	Sans objet
3	Appareillage de mesure	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 2.1	Sans objet
4	Acquisition des données liées au bruit	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 2.6 de l'annexe	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une campagne de mesure de bruit a été menée les 7 et 8 novembre 2024, afin d'évaluer les nuisances sonores faisant l'objet d'une plainte de voisinage. L'inspection des installations classées a assisté aux mesures réalisées le 8 novembre matin.

Les conditions de mesure étaient représentatives de l'activité du site et les appareils de mesure mis en place par l'organisme de contrôle conformes à la norme.

Les résultats relatifs aux émergences, c'est-à-dire la différence entre le bruit ambiant (site en fonctionnement) et le bruit résiduel (sans fonctionnement) ne sont pas conformes. Un plan d'action est attendu de l'exploitant.

Par ailleurs, la situation administrative du site fait l'objet d'une demande de régularisation pour ce qui est du périmètre ICPE à prendre en compte et des quantités de déchets traitées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emplacement des mesures du bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 2.2 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

[...]

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. **Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.**

**Constats :**

Document examiné : rapport de mesurages contrôles de bruit environnemental LPL n° LPL/MAE/BNGY/24-549 du 19/11/2024

L'arrêté préfectoral du 17/08/2020 fixe les emplacements de mesure du bruit avec 4 points de mesure en limite de propriété (LDP) et 4 points en zone à émergence réglementée (ZER). La campagne de mesure de bruit réalisée le 7 et 8 novembre 2024 a respecté ces emplacements. En outre, dans le cadre de la gestion d'une plainte, un 5 point, appelé ZER 5 (cf. plan ci-joint) a été ajouté par l'exploitant, afin de mesurer les niveaux de bruit au droit du logement du plaignant. Lors de la visite terrain le 8 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence des 5 sonomètres aux 5 emplacements sus-mentionnés. Par ailleurs, le rapport de mesurages fait état de ces 5 points de mesure.

Il est à noter que compte tenu de la connexité de la plateforme "transit camions" (cf. constat 6), le point ZER3 correspond aussi à une mesure en limite de propriété.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Limites d'émergence en ZER

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores **ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles** fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : (...)  
*Mémo : émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)*

**Constats :**

Document examiné : rapport de mesurages contrôles de bruit environnemental LPL n° LPL/MAE/BNGY/24-549 du 19/11/2024

**Le rapport de synthèse des mesures du bruit met en évidence la non-conformité des émergences de l'ensemble des points de contrôle. Chez la plaignante (ZER5), l'émergence est dépassée (6,5 > 3) en période nocturne.**

La lecture du graphe des niveaux sonores met en évidence une augmentation des émissions sonores aux alentours de 6h du matin (sur la base de mesures entre 22h et 7h). Néanmoins, en termes de niveau de bruit, le résultat respecte le niveau réglementaire tant en journée (52,5<70dB) que la nuit (34,5<60dB).

Le rapport de bruit indique les sources de bruit suivantes, qui ont en partie été effectivement constatées par l'inspection des installations classées lors de la visite terrain du 8 novembre 2024 :

- nombreux chiens au domicile / poulailler,
- activités sur le site de PENA (klaxons, bennes au sol),
- nombreux passages d'avions (aéroport de Bordeaux-Mérignac) entre 6h00 et 7h00 (6h11 / 6h13 / 6h21 / 6h56 / 7h20 / ... / 9h16),
- circulation importante hors site sur la "rue de la Poudrière".

Dans un premier temps, l'exploitant s'est engagé à sensibiliser les transporteurs clients de la société PENA MÉTAUX quant à l'interdiction de l'usage des avertisseurs sonores par la transmission d'un courrier. Sur ce point, l'exploitant informe par courriel daté du 13/12/2024 que les actions suivantes ont été mises en place :

- une communication externe a été diffusée à l'ensemble des sous-traitants et entreprises de transport extérieurs, rappelant l'interdiction de klaxonner ainsi que celle de circuler par le Chemin de la Poudrière en direction ou en provenance de Pessac ;
- une communication interne a également été effectuée auprès de l'ensemble de la flotte de véhicules pour reprendre les consignes mentionnées ci-dessus ;
- des panneaux d'interdiction de klaxonner ont été installés sur les trois entrées du site situées sur le Chemin de la Poudrière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de fournir sous un délai de 1 mois :**

**1/ une analyse critique des nuisances observées dans le rapport de mesurages de bruit environnemental du 19/11/2024, afin de déterminer l'origine des nuisances et extraire celles qui sont propres à son activité ;**

**2/ un plan d'actions avec échéancier de mise en œuvre, détaillant les actions à mener pour permettre le retour à une situation d'émergence sonore conforme. Cette situation sera à justifier par de nouvelles mesures de bruit. Le délai de mise en place des actions correctives ne pourra excéder 6 mois. Comme échangé lors de l'inspection sur le terrain, le plan d'actions devra**

examiner en particulier (sans être exhaustif) les horaires de début d'activité, les typologies d'opérations, les règles de circulation, voire l'installation de dispositif physique de limitation du bruit.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 3 : Appareillage de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Documents examinés</u> :- attestations de vérification réglementaire du 23/03/2023 du sonomètre 01dB modèle FUSION n° 11664, n° 12710 et n° 12694- attestations de vérification réglementaire du 24/01/2024 du sonomètre 01dB modèle FUSION n° 10760 et n° 11411</p> <p>Les 5 sonomètres utilisés lors de la campagne de mesures sont de classe 2 et sont conformes aux exigences en matière de métrologie légale selon l'organisme de mesure.</p> <p>Par sondage, la marque de conformité du sonomètre utilisé pour le point ZER2, a été contrôlée le jour de l'inspection. La limite de validité, fixée à janvier 2026, est conforme. L'appareil est par ailleurs de classe 1 (plus exigeant que classe 2).</p> <p>Les attestations de vérification périodique ont été transmises suite à la visite par courriel du 19/11/2024. Elles ont été réalisées en date du 23/03/2023 par l'organisme ACOEM France pour trois sonomètres et en date du 24/01/2024 par le même organisme pour les deux autres.</p> <p>Ce point n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Acquisition des données liées au bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 2.6 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur <b>représentative</b> du niveau de</p>

bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une " dilution " du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

### **Constats :**

Afin d'apprécier la représentativité de l'activité durant la période de mesure des émissions sonores du site, il a été demandé à l'exploitant de fournir les données relatives :

- aux tonnages et au nombre de camions entrants sur le site PENA METAUX, d'une part ;
- et d'autre part, à la répartition des tonnages et nombre de camions entrants selon les quatre zones d'activités du site (METAUX, SPIREA, D3E, CORIS).

L'analyse faite à partir des données fournies par l'exploitant prend en considération les éléments suivants afin de détecter une éventuelle dérive du taux d'activité de l'établissement :

- la moyenne des valeurs (tonnage ou nb de camion) pour chacune des quatre activités de l'établissement PENA METAUX sur la période du 2/09/2024 au 8/11/2024 ;
- l'écart type de ces valeurs ;
- l'écart entre l'écart type et la moyenne (deux valeurs correspondantes à la moyenne plus ou moins l'écart type) ;
- les données (nb camions et tonnages entrants) pour les deux jours de mesures (« 7/11/2024 » et « 8/11/2024 »).

Afin d'évaluer la représentativité de l'activité, les données pour les deux jours durant lesquels les mesures ont été réalisées (nombre de camion entrants et tonnages entrants) sont comparées à une fourchette de valeur (moyenne plus ou moins l'écart type).

Il en ressort qu'aucun écart à la moyenne n'est détecté témoignant ni une augmentation ni une diminution de l'activité au regard de l'activité des deux mois précédent la mesure bruit.

Les tonnages entrants enregistrés durant ces deux derniers mois (16,6 kT) sont également représentatifs de l'activité habituelle de l'établissement tournant autour de 100 kT/an.

Par ailleurs, il est constaté :

- le fonctionnement de l'ensemble des installations le jour de la visite ;
- les mesures de bruit ambiant en période diurne ont été réalisées durant des périodes comprises dans la plage horaire 7h-19h30, représentative de l'activité du site. Le bruit ambiant en période nocturne, a été mesuré durant des périodes comprises dans la plage horaire 05h40-07h00, hors

activité du site ;

- le bruit résiduel pour le calcul de l'émergence a été réalisé durant des périodes comprises entre 19h30 et 22 h en horaire diurne et 22 h à minuit en horaire nocturne.

**La représentativité des mesures n'appelle pas de commentaire au vu des données fournies et des éléments constatés le jour de la visite.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2020, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Capacités autorisées

**Prescription contrôlée :**

**Rubrique 3532 - A :**

- Métaux : 100 t/j
- BPHU / transformateurs / panneaux photovoltaïques : 30 t/j
- DEEE : 100 t/j
- Chaîne CORIS : 200 t/j

**Constats :**

Les 7 et 8/11/2024, les tonnages entrants pour traitement sont supérieurs aux capacités de traitement autorisées.

En effet, les registres de déchets entrants mettent en évidence les dépassements suivants :

- déchets métalliques : en date du 8/11/2024, 152 tonnes ont été acceptées dans l'enceinte de l'établissement pour un tonnage journalier traité autorisé de 100 tonnes ;
- activité SPIREA : en date du 7/11/2024, 38 tonnes ont été acceptées dans l'enceinte de l'établissement pour un tonnage journalier traité autorisé de 30 tonnes ;
- déchets électroniques (DEEE) : en date du 7/11/2024, 106 tonnes ont été acceptées dans l'enceinte de l'établissement pour un tonnage journalier traité autorisé de 100 tonnes ;
- activité CORIS : en date du 7/11/2024, 218 tonnes ont été acceptées dans l'enceinte de l'établissement pour un tonnage journalier traité autorisé de 200 tonnes.

Il n'a pas été observé de débordements des casiers d'entreposage des déchets le jour de la visite d'inspection.

Pour autant, les tonnages journaliers acceptés ne présagent pas des quantités qui ont effectivement été traitées les 7 et 8/11/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de justifier le respect de la situation administrative de son site pour les mois de novembre et décembre 2024 (exemple : temps de fonctionnement des machines, tonnages entrants dans ces dernières, suivi des tonnages journaliers sur les différentes aires de**

transit, etc.)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 10 jours

**N° 6 : Périmètre et consistance des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/08/2020, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Périmètre ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le centre de tri et de valorisation de déchets comporte les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchetterie professionnelle,</li> <li>- Récupération, transit, tri et regroupement de déchets de métaux et alliages et traitement des métaux et alliages,</li> </ul> <p>Activités DND / CORIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tri, transit et regroupement des Déchets Non Dangereux, pré-triés ou en mélange,</li> <li>- Préparation et conditionnement de Combustible Solide de Récupération (CSR) pour valorisation énergétique - « CORIS »,</li> <li>Tri, transit, regroupement et traitement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques(DEEE),</li> <li>Tri et traitement de matières plastiques,</li> <li>- Dépollution et démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU),</li> <li>- Collecte, transit, tri, regroupement et traitement (désassemblage) des panneaux photovoltaïques et écrans,</li> <li>- Collecte et démontage de transformateurs,</li> <li>- Transit, tri, regroupement et vidange de radiateurs et condensateurs,</li> <li>- Transit, tri et regroupement de déchets dangereux.</li> </ul> <p>L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>A l'occasion du contrôle terrain, il a été constaté que le flux des camions en attente d'entrer sur le site est géré via un terrain limitrophe exploité par l'entité PENA LOGISTIQUE.</p> <p>Compte tenu de la proximité géographique et du lien fonctionnel avec les installations de tri, transit, regroupement et traitement des déchets, cette plateforme logistique est à considérer comme connexe et doit être intégrée au périmètre de l'établissement exploité par PENA METAUX. Cette situation nécessite d'être régularisée.</p> <p>Pour la suite du contrôle, afin d'apprécier la problématique des nuisances sonores, il a été considéré que la limite du site prenait en compte cette plateforme logistique (cf. constat1).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de</b></p>

remettre, dans un délai de trois mois, un porter à connaissance détaillant les incidences environnementales et les enjeux associés à la plateforme logistique.

Il est attendu que l'exploitant récole les prescriptions déjà applicables au reste de l'établissement à cette partie du nouveau périmètre du site. De nouvelles prescriptions réglementant de manière globale et cohérente la totalité des activités sources de nuisances pourront alors être définies.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois